

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION**

PROVINCE DU KADIOGO

**ASSOCIATION POUR LE BIEN-ETRE DE
L'ENFANCE EN DIFFICULTE - BURKINA FASO
(ABED/BF)**

**S/C OUEDRAOGO Idrissa Omer
11 BP :377 CMS Ouagadougou 11**

TEL:76-61-43-26

idrissaomer@yahoo.fr

www.abed-burkina.com

**BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice**

**REGLEMENT INTERIEUR
ABED**

TITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

Dans le souci de travailler dans de bonnes conditions et de réussir efficacement les objectifs fixés, l'ABED est convaincu que la compréhension mutuelle, le respect et la tolérance restent des éléments indispensables et décide de l'adoption du présent règlement intérieur.

- Article 1: Ces dispositions s'imposent à tout membre de l'association, personne physique ou morale en contact avec l'association.
- Article 2 : Le contenu du présent règlement intérieur précise les modalités pratiques d'application des statuts. Il ne peut leur être contraire et s'impose à toutes les structures et membres de l'ABED.
- Article 3 :Tous les membres de l'ABED sont égaux en droits et en devoirs, et sont soumis au règlement intérieur.
- Article 4 : Tous les membres de l'ABED doivent prouver leur appartenance par la présentation d'une carte de membre visée par le Coordonnateur National du Bureau Exécutif ou le Secrétaire Général.

*** TITRE II- DE L'ADMINISTRATION ET DU DEVELOPPEMENT**

CHAPITRE I :- DES INSTANCES DES REUNIONS

- Article 5 : L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'association; elle se tient tous les six (6) mois sur convocation du Bureau Exécutif National, et délibère conformément aux points inscrits à l'ordre du jour.
- Article 6 :Le droit de vote s'acquiert par :
 - la présentation de la carte de membre
 - l'absence de sanctions
 - le payement des cotisations
- Article 7: Le Bureau Exécutif représente l'ABED dans la vie civile et politique.
Ses attributions sont:
 - Elaborer les programmes et plans d'action.
 - Programmer les activités avec le concours de ses membres.
 - Animer l'ABED avec le concours de ses membres.
 - Œuvrer pour le bon fonctionnement de l'ABED.
 - Œuvrer pour l'atteinte des objectifs fixés par l'ABED.
- Article 8: Les réunions extraordinaires et Assemblées Générales peuvent être demandées par le Coordonnateur National ou par les 2/3 des membres du Bureau Exécutif National.

CHAPITRE II : DE L'ELECTION DU BUREAU EXECUTIF

-Article 9 : L'élection des membres du Bureau Exécutif National s'effectue à main levée ou à bulletin secret à la majorité absolue ou relative, pour une durée de deux (2) ans renouvelable.

-Article 10 : A défaut de candidats spontanés, les membres peuvent être élus sur proposition de l'Assemblée Générale après avoir recueilli le consentement des intéressés.

CHAPITRE III- DES ATTRIBUTIONS DU BUREAU EXECUTIF NATIONAL

-Article 11 : Les attributions du Bureau Exécutif National sont définies à l'article 7 du règlement intérieur.

-Article 12 : Les attributions des membres:

1- Le Coordonnateur national

Il convoque et préside les réunions du Bureau National et de l'Assemblée Générale; il prépare l'ordre du jour et cherche des partenaires pour le financement des projets de l'association. Il représente l'association et répond en son nom devant toute juridiction et dans les actes de la vie civile et publique. Il veille à l'application des statut et règlement intérieur de l'association. Il signe les correspondances et ordonne les dépenses. Il est secondé par le Secrétaire Général qui le remplace en cas d'absence.

2- Le Secrétaire General

Il organise toutes les activités de l'Association, coordonne les travaux (réunions, Assemblée Générale,...) rédige les procès-verbaux, les rapports, les correspondances. Il est secondé dans sa tâche par le **Secrétaire Général Adjoint** qui le remplace en cas d'absence.

3- Le Responsable Chargé de l'Information et de la Mobilisation Sociale

Il est chargé d'informer les membres de l'association des réunions, des activités et d'organiser matériellement les rencontres.

4- Le trésorier (e)

Il est responsable des biens de l'association ;IL établit les rapports et les bilans financiers , signe conjointement avec le Coordonnateur National ou le Secrétaire General les chèques de l'association ou autres documents de sortie de fonds. Il veille à la rentrée des cotisations des membres et est chargé du parrainage des enfants avec l'appui du trésorier(e) adjoint(e).

5- Le Responsable Chargé de la promotion culturelle et la formation artistique

Il veille sur toutes les questions tendant á la promotion de la culture et de l'initiation artistique pour les enfants et avec la participation des enfants. Il organise avec le concours des autres membres des activités et rencontres culturelles pour l'éveil et l'épanouissement des enfants.

6- Le Responsable Chargé des Questions Sanitaires

Il est responsable du suivi sanitaire des enfants surtout pendant l'exécution des activités. Il détient une fiche de suivi de l'état sanitaire pour chaque enfant.

7- Le Responsable Chargé des Affaires Sociales et Relations Extérieures

Il contacte en collaboration avec le Président de l'association, des partenaires financiers et techniques. Il est chargé de l'étude et de l'élaboration des projets ainsi que des relations avec les autres structures associatives. Il veille également sur toutes questions tendant à la protection sociale, juridique ainsi que la promotion et le bien-être des enfants.

8- Les conseillers

Ce sont des personnes ressources qui sont chargées d'apporter leurs expériences pour la bonne marche des activités de l'association. Ils participent à toutes les instances de l'association et donnent leur point de vue sur toute question relative à l'association.

9- Les Commissaires aux Comptes

Ils sont hors bureau, mais ont le pouvoir de vérifier les comptes de l'association avant chaque Assemblée Généralement chaque fois que le besoin se fait sentir.

Ils rédigent a cet effet des rapports soumis au Bureau Exécutif National pour appréciation.

*** TITRE III- DES RESSOURCES**

CHAPITRE I- DE LA GESTION DES BIENS ET DES FONDS

-Article 13: La gestion des fonds et des biens de l'association est placée sous la responsabilité directe du trésorier et de son adjoint; mais ceux-ci ne peuvent effectuer des dépenses que sur autorisation du coordonnateur National agissant en sa qualité ou par ordre de l'Assemblée Générale.

-Article 14 : Les fonds de l'Association sont déposés dans un ou plusieurs comptes ouverts à cet effet.

-Article 15: Le trésorier doit rendre compte périodiquement au bureau de la situation des fonds. Il doit faciliter le contrôle des commissaires aux comptes.

CHAPITRE II- DE LA CARTE D'ADHESION

-Article 16 :Le trésorier du bureau est dépositaire des cartes d'adhésion.

-Article 17: Le prix de la carte est fixée a cinq cent (500) francs CFA:

Après son établissement, tout membre actif doit obligatoirement posséder la carte d'adhésion après s'être acquitté du montant dû à l'association.

CHAPITRE III- DE L'ADMISSION ET DES COTISATIONS

-Article 18: Conformément à l'article 8 du statut, le droit d'admission et de cotisation sont fixés ainsi qu'il suit:

- Adhésion : mille (1000)francs/ adhérent.

- cotisation: deux mille quatre cent (2400) francs/an/ membre, soit 200f / mois

- Article 19 : La date limite de versement des cotisations mensuelles est fixée au trente (30) de chaque mois.
- Article 20: Après chaque versement (adhésion et cotisation), un reçu dûment signé par le trésorier doit être remis en contrepartie.
- Article 21: Les trésoriers des différentes sections-ABED doivent tous les 3 mois, reverser leurs cotisations au trésorier du Bureau Exécutif National contre un reçu de versement.
- Article 22: Le droit d'admission et de cotisation peuvent être acquittés soit en seul versement, soit par mensualité, et donne lieu à la délivrance d'un reçu prévu à l'article 20 du présent règlement intérieur.
- Article 23 : Le Bureau Exécutif National peut sur approbation de l'Assemblée Générale, entreprendre des actions susceptibles d'alimenter les fonds de l'association.

*** TITRE IV- DE LA DISCIPLINE ET DES SANCTIONS**

CHAPITRE I- DE LA DISCIPLINE

- Article 24: Le titre de membre se perd dans les cas suivants, sur décision de l'Assemblée Générale:
 - Atteinte grave à la moralité
 - Non-paiement des cotisations
 - Non-respect des statut et règlement intérieur
 - Vols, détournements des fonds et biens
 - Mensonge, usurpation de titre, utilisation de la violence, escroquerie.
 - Non-participation à plus de 3/4 des réunions et des activités sans justification valable.
- Article 25: Toute démission doit faire l'objet d'un sujet écrit adressé au Bureau Exécutif National et il n'y a pas de restitution de parts sociales aux démissionnaires.

CHAPITRE II- DES SANCTIONS

- Article 26: Les sanctions applicables sont dans l'ordre suivant:
 - l'avertissement
 - l'amande
 - la suspension
 - l'exclusion
- Article 27: La sanction á l'encontre de l'absentéisme peut aller jusqu'à l'exclusion du membre si l'Assemblée Générale estime que le membre n'est plus motivé dans son engagement vis-à-vis de l'association.
- Article 28 :L'avertissement incombe au Bureau Exécutif National qui tient l'Assemblée Générale informée.

- Article 29: Tous les membres de l'association se doivent un respect mutuel; toute bagarre ou autres violences sont proscrites. Par conséquent cas de violation de cet article, les auteurs sont sanctionnés par l'exclusion. En plus, ils doivent rembourser ou réparer les dégâts qu'ils auront causés, dans un délai d'un (1) mois.
- Article 30: L'Assemblée Générale est la seule compétente, tant pour l'exclusion que pour la suspension et ce, sur approbation du Bureau Exécutif National.
- Article 31: Tout membre exclu qui accepte de s'amender par écrit peut, sur décision de l'Assemblée Générale, réintégrer l'association.
- Article 32: Il peut être fait appel à des conseillers techniques comme l'Action Sociale, la Santé, les Organismes Nationaux, la Préfecture,... pour des conseils pratiques, ceux-ci pouvant également prendre part aux différentes réunions sur invitation du Coordonnateur National ou son représentant.

*** TITRE V - DISPOSITION DIVERSES**

CHAPITRE I - DES MODIFICATIONS ET AUTRES

- Article 33: Les modifications ou abrogations du présent règlement intérieur sont faites par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres actifs à leurs cotisations.
- Article 34 : Tous les cas non prévus par le présent règlement intérieur sont réglés par le Bureau Exécutif National qui rend compte à l'Assemblée Générale.

Adopté à Ouagadougou le lundi 26 Juin 2006

LE BUREAU EXECUTIF NATIONAL